

# OMPI



H/DC/6

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 décembre 1998

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR  
L'ADOPTION D'UN NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT  
DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL  
DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

**Genève, 16 juin - 6 juillet 1999**

NOTES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION DU NOUVEL ACTE DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE  
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS ET  
MODÈLES INDUSTRIELS

*Document établi par le Bureau international*

## INTRODUCTION

Le présent document contient des notes sur le projet de règlement d'exécution du projet de nouvel acte reproduit dans le document H/DC/4. Lorsqu'une disposition est jugée suffisamment claire, elle ne fait l'objet d'aucune note.

Le règlement d'exécution contiendra ultérieurement un barème de taxes. Aucun projet n'est encore présenté pour ce barème, car c'est seulement lorsqu'on approchera de la date d'entrée en vigueur du nouvel acte que l'on pourra estimer le coût de la procédure avec plus d'exactitude, compte tenu, en particulier, des techniques dont disposera alors le Bureau international.

*Notes relative à la règle 1*

R1.01 *Point iii) de l'alinéa 2).* La définition du “formulaire officiel” donnée dans cet alinéa reprend à celle qui figure dans la règle 1.xxvii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement (ci-après dénommé “règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid”). Cette définition englobe non seulement les formulaires établis par le Bureau international, mais aussi tout autre formulaire ayant le même contenu et la même présentation. Elle permet aux déposants et à leurs mandataires de créer leurs propres formulaires, tout en exigeant que ces derniers soient suffisamment proches de ceux du Bureau international pour que les données qu'ils contiennent puissent être saisies convenablement par le Bureau international. Des exemplaires des formulaires établis par le Bureau international seront distribués gratuitement. Ils seront disponibles non seulement sur papier, mais probablement aussi en ligne.

R1.02 *Point vi) de l'alinéa 2).* Le libellé de cette disposition est basé sur celui de l'actuelle instruction administrative 101.xii), telle qu'en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1999. Il couvre la possibilité d'une publication électronique du bulletin ainsi que de toute autre forme de publication qui pourrait résulter de l'apparition de nouvelles techniques. Il couvre aussi la publication du bulletin sur papier.

*Note relative à la règle 2*

R2.01 Aucune disposition n'est prévue pour la communication par télex ou par télégramme, ces techniques étant très rarement utilisées aujourd'hui. Aucune disposition n'est prévue non plus pour les communications électroniques. Les techniques relatives à ce type de communications évoluent si rapidement qu'il a été jugé préférable de réserver ce sujet pour une version ultérieure du règlement d'exécution ou pour les instructions administratives.

*Notes relatives à la règle 3*

R3.01 Cette règle ne vise que la représentation devant le Bureau international. La question de savoir qui est habilité à déposer une demande internationale par l'intermédiaire d'un office, ou à représenter le titulaire devant l'office d'une Partie contractante en cas de refus, relève de la législation de la Partie contractante concernée. S'agissant du point de savoir qui peut être constitué comme mandataire devant le Bureau international, la présente règle ne prévoit aucune exigence quant à la qualification professionnelle, à la nationalité, au domicile ou à la résidence.

R3.02 *Alinéas 2)a) et b) et 4)a).* Étant donné que l'alinéa 4)a) vise la signature d'un mandataire *inscrit*, il s'ensuit que la signature visée à l'alinéa 2)a) et b) doit être celle du déposant ou du titulaire lui-même.

*Note relative à la règle 5*

R5.01 *Point i) de l'alinéa 2).* Bien que, selon l'alinéa 1)i), l'inobservation d'un délai puisse être excusée si elle est due à l'interruption du service postal pour cause de grève, une disposition identique ne figure pas à l'alinéa 2)i) qui traite des communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier. En effet, le service postal est généralement un monopole, ce qui n'est pas le cas des entreprises d'acheminement du courrier. En conséquence, lorsqu'une entreprise d'acheminement du courrier est touchée par une grève, il est normalement possible de faire appel à une autre entreprise. Excuser l'inobservation d'un délai au motif qu'une entreprise d'acheminement du courrier a été touchée par une grève pourrait donc donner lieu à des abus.

*Note relative à la règle 6*

R6.01 *Alinéa 2).* Les traductions requises aux fins d'inscription et de publication seront assurées par le Bureau international.

*Notes relatives à la règle 7*

R7.01 La règle 7 énonce les conditions concernant la présentation et le contenu de la demande internationale. Il y est fait une distinction entre le contenu obligatoire de la demande, visé à l'alinéa 3), et le contenu supplémentaire, visé à l'alinéa 4). Cette règle doit être lue en conjonction avec la règle 8 (qui énonce des exigences spéciales concernant le déposant lorsque certaines Parties contractantes sont désignées), avec les règles 9 et 10 (qui traitent des reproductions et spécimens du dessin ou modèle industriel devant accompagner la demande) et avec la règle 11 (qui contient d'autres prescriptions concernant certains éléments qui doivent figurer dans la demande internationale lorsque certaines Parties contractantes sont désignées).

R7.02 *L'alinéa 1)* prescrit l'emploi du formulaire officiel de demande internationale, l'emploi de ce formulaire assure le respect de l'article 5.1)i), aux termes duquel la demande internationale doit contenir une requête en enregistrement international selon le nouvel acte, (on trouvera la définition du formulaire officiel dans la règle 1.2)iii)).

R7.03 Cette disposition n'indique pas le nombre d'exemplaires du formulaire qui doit être déposé; il en résulte qu'un seul exemplaire est requis. En vertu de la règle 8.2)a) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye, la demande internationale doit être déposée en deux exemplaires. Toutefois, il est prévu qu'au moment de l'entrée en vigueur du nouvel acte et de son règlement d'exécution, le Bureau international numérisera chaque document à sa réception et que la procédure se déroulera sans papier (comme cela est déjà le cas dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid). Un deuxième exemplaire serait donc superflu, voire encombrant.

R7.04 Cette disposition prévoit que la demande internationale doit être signée par le déposant. Dans la règle 3.2), il est proposé qu'un mandataire puisse être constitué soit a) dans une demande internationale signée par le déposant, soit b) dans une communication distincte signée par le déposant ou le titulaire. Lorsqu'une communication distincte est jointe à la demande internationale, cette dernière peut donc être signée valablement par le mandataire au nom du déposant.

R7.05 *Points i) et ii) de l'alinéa 3).* Le libellé précédent de ces dispositions reprenait fidèlement celui de la règle 9.4)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, qui expose en détail la manière dont le nom et l'adresse du déposant doivent être indiqués. Ces détails ne figurent pas dans le présent texte, car il a été jugé plus approprié de les prévoir dans les instructions administratives.

R7.06 *Points iii) et iv) de l'alinéa 3).* Les expressions "Partie contractante du déposant" et "classification internationale" sont définies à l'article 1.xii) et xxxii).

R7.07 *Point iv) de l'alinéa 3).* En ce qui concerne les mots "qui constituent le dessin ou modèle industriel ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé", se reporter à la note R9.02.

R7.08 *L'alinéa 4)* énumère les éléments supplémentaires qui peuvent figurer dans une demande internationale, soit parce qu'ils sont exigés par une ou plusieurs des Parties contractantes désignées, soit au choix du déposant.

R7.09 *L'alinéa 4)a)* se rapporte à l'article 17, qui dispose qu'une Partie contractante dont l'office est un office procédant à un examen peut notifier au directeur général qu'elle exige un ou plusieurs des éléments suivants : l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel, une description, une revendication. Cette notification ne serait faite que par une Partie contractante dont la législation exige l'élément concerné pour l'attribution d'une date de dépôt. Lorsque cette Partie contractante est désignée et que la demande internationale ne contient pas l'élément requis, il en résulte soit que la date de dépôt est (si l'élément est reçu ultérieurement) soit qu'il n'est pas tenu compte de la désignation de cette Partie contractante (voir l'article 8.2)b)).

R7.10 D'autres indications concernant les éléments mentionnés au sous-alinéa a) sont données dans la règle 11.

R7.11 *L'alinéa 4)b)* précise que les indications relatives à l'identité du créateur et que la description peuvent être incluses dans la demande internationale même si elles ne sont pas exigées en vertu de l'article 17. En effet, le déposant peut savoir qu'une Partie contractante désignée qui n'a pas fait la notification visée à l'article 17 exige néanmoins ces éléments, même si elle n'en fait pas une condition pour l'attribution d'une date de dépôt, et il souhaite se prémunir contre un refus de cette Partie contractante.

R7.12 *Alinéa 4)e*). Cette disposition n'exige pas la présentation d'une copie de la demande sur laquelle la priorité est fondée. Ce document de priorité n'est exigé en vertu d'aucun des actes en vigueur de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, cela n'empêche pas un office de demander au titulaire, dans un cas précis, de lui fournir directement une copie du document de priorité. Une telle requête pourrait être faite à l'occasion d'un refus, si l'office considère que ce document est nécessaire pour déterminer le caractère de nouveauté, compte tenu d'une divulgation intervenue pendant le délai de priorité.

R7.13 *L'alinéa 4)h*) énumère les éléments supplémentaires qui peuvent être inclus dans une demande internationale parce qu'ils sont exigés par une ou plusieurs des Parties contractantes désignées dans la demande. À la différence des éléments supplémentaires énumérés à l'alinéa 4)a), les éléments supplémentaires visés au présent alinéa n'ont pas à être notifiés au directeur général. En outre, l'omission de l'un quelconque d'entre eux est sans incidence sur la date de dépôt.

R7.14 *Point i) de l'alinéa 4)h*). Cette déclaration pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale.

R7.15 *Point ii) de l'alinéa 4)h*). La déclaration indiquant en quoi consiste la nouveauté du dessin ou modèle industriel pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale. Elle pourrait se lire comme suit : "La nouveauté réside dans la forme, la configuration, la composition ou l'ornement". Le déposant n'aurait qu'à biffer les termes qui ne sont pas pertinents.

R7.16 *Point iii) de l'alinéa 4)h*). L'indication pourrait être, par exemple, une déclaration selon laquelle le droit de déposer la demande internationale découle d'un contrat de travail ou selon laquelle le déposant est l'héritier ou l'ayant cause du créateur du dessin ou modèle industriel. Cette indication est exigée par la législation de certaines Parties contractantes potentielles. Elle diffère de la déclaration ou du document mentionnés dans la règle 8, indiquant que le dessin ou modèle a été cédé au déposant, et qui peuvent être exigés en cas de désignation d'une Partie contractante à laquelle cette règle s'applique.

R7.17 *L'alinéa 4)i*) tient compte de l'exigence, selon la législation des États-Unis d'Amérique, d'une déclaration décrivant tout état de la technique pertinent connu du déposant. Cette disposition a pour objet d'éviter que le titulaire du droit sur le dessin ou modèle industriel ne puisse être empêché de l'exercer au motif que l'obligation de franchise ("*duty of candor*"), n'a pas été respectée.

R7.18 *Alinéa 5*). Ce libellé reprend celui de la règle 8.3.b) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye. Il autorise le Bureau international à se défaire de tout document non prescrit ou non autorisé qui accompagne la demande : c'est-à-dire, des catalogues, des brochures, d'une copie certifiée conforme du premier dépôt présentée à l'appui d'une revendication de priorité, etc. Cette disposition n'exclut pas la possibilité pour le Bureau international de renvoyer au déposant des documents considérés comme présentant une certaine valeur. L'autre solution aurait été de prévoir le renvoi systématique à l'expéditeur, aux frais de ce dernier, de tout document non exigé ou non autorisé, mais elle aurait entraîné un surcroît de travail pour le Bureau international et augmenté le coût de la procédure.

R7.19 L'*alinéa 6)* se rapporte à l'article 5.3) du projet de nouvel acte qui dispose que, sous réserve des conditions prescrites, une demande internationale peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. L'*alinéa 6)* fixe une condition : tous les produits qui constituent les dessins ou modèles industriels inclus dans la demande internationale, ou en relation avec lesquels ces dessins ou modèles doivent être utilisés, doivent appartenir à la même classe de la classification internationale. Cette restriction est jugée nécessaire pour faciliter la tâche à la fois des offices et des utilisateurs qui procèdent à des recherches d'antériorité. La disposition est mentionnée dans la règle 30 parmi celles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

*Notes relatives à la règle 8*

R8.01 La règle 8 tient compte d'une exigence de certaines législations nationales, notamment de celle des États-Unis d'Amérique, selon laquelle la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être faite au nom du créateur. Toute Partie contractante dont la législation contient une telle exigence peut notifier ce fait au directeur général. La notification doit préciser la forme et le contenu obligatoire de la déclaration (prévue à l'*alinéa 2)i)*) selon laquelle la personne indiquée est effectivement le créateur du dessin ou du modèle; par exemple, elle peut spécifier que la déclaration doit être faite sous forme d'un serment ou d'une attestation et préciser quels autres renseignements elle doit contenir et si elle doit être signée. La notification doit aussi indiquer le contenu obligatoire de tout document ou déclaration concernant la cession de la demande internationale qui peut être exigé conformément à l'*alinéa 2)ii)*.

R8.02 *Point i) de l'alinéa 2)*. Lorsqu'une Partie contractante qui a fait la notification visée à l'*alinéa 1)* est désignée dans la demande internationale, l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel doit être donnée et la demande doit contenir une déclaration selon laquelle ce dernier croit être le créateur du dessin ou du modèle. Afin de satisfaire à l'obligation visée dans la note R8.01, cette personne est considérée comme étant le déposant à l'égard de la Partie contractante concernée, que la demande internationale ait été déposée en son nom ou pas.

R8.03 *Point ii) de l'alinéa 2)*. Si la personne indiquée comme étant le créateur n'est pas celle qui est indiquée comme étant le déposant dans la demande internationale, il ne faudrait pas qu'une personne autre que celle qui est inscrite comme titulaire de l'enregistrement international (c'est-à-dire, au moment de l'enregistrement, la personne mentionnée comme déposant dans la demande) puisse être considérée comme étant le titulaire de l'enregistrement international aux fins d'une désignation particulière. Cela ne pourrait qu'entraîner un doute juridique (par exemple, quant aux effets de toute demande d'inscription d'une modification de l'enregistrement international présentée au Bureau international par le titulaire inscrit ou par son mandataire régulièrement constitué). C'est pourquoi l'*alinéa 2)ii)* dispose que, dans ce cas d'espèce, la demande internationale doit être accompagnée d'une déclaration ou d'un document, selon ce que peut exiger la Partie contractante concernée en vertu de l'*alinéa 1)b)*, aux termes de laquelle ou duquel la demande internationale a été cédée par la personne indiquée comme étant le créateur (le déposant, en ce qui concerne cette Partie contractante) à la personne indiquée comme étant le déposant dans la demande internationale (c'est-à-dire, la personne qui deviendra le titulaire à l'égard de toutes les Parties contractantes).

R8.04 Si une demande internationale contient la désignation d'une Partie contractante à laquelle la présente règle s'applique mais que l'identité du créateur n'est pas indiquée ou que la déclaration ou le document visé à l'alinéa 2)ii) fait défaut, la demande est irrégulière et sera traitée conformément à l'article 8.2)b) du projet de nouvel acte, c'est-à-dire que le déposant sera invité à présenter les éléments manquants. Si ces derniers ne sont pas reçus dans le délai prescrit (trois mois), il ne sera pas tenu compte de la désignation de la Partie contractante concernée.

*Notes relatives à la règle 9*

R9.01 *Alinéa 1)*. L'article 5.1)iii) traite du nombre prescrit d'exemplaires d'une "reproduction" du dessin ou modèle industriel. Le sous-alinéa a) de la règle 9.1 précise que la reproduction peut consister en une photographie ou autre représentation graphique. Cette prescription est la même que celle de la règle 12.1 du règlement d'exécution actuel. Les photographies ou représentations graphiques peuvent être en noir et blanc ou en couleur. Toutefois, à la différence de la règle 12.1, le projet de règle 9.1) ne prévoit pas la possibilité de déposer des échantillons ou des maquettes (sauf dans le cas particulier visé dans la règle 10); les maquettes en trois dimensions sont coûteuses à entreposer et, de toute façon, elles sont très rarement fournies.

R9.02 *Alinéa 1)a)*. L'expression "du dessin ou modèle industriel proprement dit ou du ou des produits qui constituent le dessin ou modèle industriel" vise à permettre au déposant de demander la protection pour un motif qu'il entend appliquer à plusieurs produits sans avoir à fournir une reproduction de chacun de ces produits. Bien entendu, comme cela est prévu à l'article 5.1)iv) et à la règle 7.3)d), les produits en cause devraient tous être indiqués dans la demande internationale. En outre, ils devraient tous appartenir à la même classe de la classification de Locarno. Par ailleurs, la règle 7.3)d) dispose que le déposant doit indiquer si le produit ou les produits *constituent* le dessin ou modèle industriel ou s'il s'agit (par exemple lorsque la protection est demandée pour un motif) des produits *en relation avec lesquels* le dessin ou le modèle doit être utilisé. Les pays dont la législation ne prévoit pas la protection d'un motif en soi seraient évidemment autorisés à refuser l'enregistrement international pour la raison qu'un motif n'est pas en soi protégé par leur législation.

R9.03 Le libellé de la deuxième phrase de l'alinéa 1)a) s'inspire de celui de la règle 12.1.d) de l'actuel règlement d'exécution. Comme cela est expliqué dans les notes relatives à l'article 5.1)iii), un déposant peut choisir de soumettre des vues différentes d'un même modèle industriel en trois dimensions pour illustrer toutes ses caractéristiques ou pour se conformer à l'exigence prescrite par la législation d'une Partie contractante désignée, étant entendu que cette exigence ne conditionne pas l'attribution d'une date de dépôt. Les expressions "montré sous différents angles" ou "vues correspondant à différents angles" signifient que chaque reproduction montre ce que verrait une personne qui regarde le produit sous chacun de ces angles. Elles ne s'appliquent donc pas aux vues en coupe ou aux autres vues de l'intérieur du produit. Toutefois, le Bureau international ne refuserait pas les reproductions comprenant des vues en coupe ou des vues de l'intérieur si le déposant souhaitait les présenter, par exemple, s'il estimait qu'elles permettent de mieux comprendre le modèle industriel (voir aussi la note R9.07).

R9.04 *Alinéa 2)a).* Les instructions administratives contiendront des prescriptions détaillées concernant la présentation et les dimensions des reproductions.

R9.05 *Alinéa 2)b).* Les instructions administratives disposeront qu'une non-revendication ("*disclaimer*") peut figurer dans la description du dessin ou modèle industriel ou peut être indiquée par une ligne en pointillé ou une ligne discontinue dans la reproduction du dessin ou modèle. Elles préciseront les formes de non-revendication qui sont acceptables pour tel ou tel office, sur la base de renseignements fournis au Bureau international par ces offices. Si, par conséquent, la non-revendication a été présentée conformément aux instructions administratives, un office désigné ne pourra pas émettre une notification de refus au motif que les dispositions de sa législation concernant la présentation des non-revendications n'ont pas été respectées.

R9.06 *Alinéa 3).* Une notification faite en vertu de cette disposition doit porter sur les enregistrements internationaux en général; les notifications ne doivent pas être envoyées au cas par cas. La notification peut indiquer par exemple que six vues (face, dos, haut, bas, gauche, droite) sont exigées; elle peut indiquer qu'une vue peut être omise si elle est identique à une autre ou si elle est habituelle ou non pertinente pour le dessin ou le modèle industriel; elle peut préciser les circonstances dans lesquelles les six vues sont exigées, ou les circonstances dans lesquelles elles ne sont pas exigées, par exemple, si le produit présente un axe de symétrie (comme une assiette) ou est parfaitement sphérique. Ainsi, le "*Guide to filing a design patent application*" de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique énonce qu'il n'est pas nécessaire de fournir des vues des surfaces qui sont représentées dans une vue en perspective du produit ou qui sont lisses et sans ornement ou qui sont identiques à d'autres surfaces. L'information donnée dans la notification doit être assez claire pour que le déposant sache, lorsqu'il désigne la Partie contractante concernée, s'il a rempli les conditions requises.

R9.07 La notification visée dans cette règle s'applique lorsqu'une Partie contractante exige systématiquement certaines vues. Elle ne serait donc pas applicable aux vues en coupe ou aux vues de l'intérieur. D'ailleurs, bien que ces vues puissent être demandées par une Partie contractante dans les cas où elles sont jugées indispensables pour la compréhension du dessin ou modèle, elles peuvent ne pas être exigées systématiquement.

R9.08 *Alinéa 4).* Le seul motif concernant la forme des reproductions qui peut être invoqué pour un refus par une Partie contractante est que des vues notifiées conformément à l'alinéa 3)a) comme étant exigées par cette Partie contractante font défaut. Ainsi, une Partie contractante ne peut pas refuser d'accorder la protection au motif que d'autres exigences de la règle 9 ne sont pas respectées (par exemple, l'exigence que les reproductions soient d'une qualité suffisante pour permettre leur publication); il appartient au Bureau international de s'assurer, avant de notifier l'enregistrement international aux Parties contractantes désignées, que ces exigences sont satisfaites.

R9.09 Une Partie contractante peut toutefois émettre un refus au motif qu'une reproduction ne divulgue pas suffisamment l'apparence du dessin ou modèle industriel. Ainsi, par exemple, bien qu'elle ne puisse pas refuser la protection au seul motif qu'une reproduction présente des surfaces sans ombre, elle peut la refuser si le seul moyen de divulguer suffisamment le dessin ou le modèle est de présenter une surface ombrée et que tel n'est pas le cas. Le refus serait alors motivé par une raison de fond, à savoir que le dessin ou modèle industriel n'est pas suffisamment divulgué, et *non* par la raison de forme que la reproduction ne comporte pas de surface ombrée.

*Notes relatives à la règle 11*

R11.01 Cette règle doit être lue en conjonction avec la règle 7.4)a) et la règle 8.2)i). Elle contient des prescriptions complémentaires concernant certains éléments, à savoir l'identité du créateur, une description et une revendication, qui doivent figurer dans la demande internationale lorsque certaines Parties contractantes sont désignées. Lorsque ces exigences sont satisfaites, un office ne peut refuser la protection que s'il existe une objection de fond, par exemple s'il s'avère que la description ne décrit pas les caractéristiques du dessin ou modèle industriel.

R11.02 *Alinéa 2*). La précédente version de cet alinéa limitait la description à 100 mots. Toutefois, étant donné que, selon certaines législations, la description d'un dessin ou modèle industriel peut être très longue et qu'une demande internationale peut comprendre de nombreux dessins ou modèles à décrire, la présente proposition ne pose plus aucune limite quant à la longueur de la description. Cependant, le barème de taxes peut prévoir un supplément à payer si la description excède 100 mots, afin de compenser le coût additionnel de la traduction de longues descriptions.

R11.03 *Alinéa 3*). Une revendication est exigée par la législation des États-Unis d'Amérique. La revendication doit porter formellement sur le dessin ornemental du produit (avec mention du nom) tel qu'il est représenté ou tel qu'il est représenté et décrit. Ainsi, si le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel est un combiné téléphonique, la revendication pourrait être ainsi libellée : "REVENDEICATION : dessin ornemental d'un combiné téléphonique tel qu'il est représenté et décrit en substance". Il est entendu que si une demande déposée aux États-Unis d'Amérique ne contient pas une telle déclaration, une date de dépôt ne peut pas lui être attribuée. Ce libellé pourrait faire partie du formulaire officiel de demande internationale, de sorte qu'une demande internationale comprenant la désignation de la Partie contractante concernée serait réputée contenir ladite revendication. Cependant, le déposant pourrait, s'il le souhaite, remplacer le libellé imprimé par un libellé de son choix.

*Note relative à la règle 12*

R12.01 *Alinéa 1)a*). Le montant de chacune des taxes énumérées dans cet alinéa, que ce montant soit fixé dans le barème des taxes ou (dans le cas d'une taxe de désignation individuelle) qu'il soit déterminé par une Partie contractante, peut comprendre un montant de base et un montant supplémentaire qui est fonction du nombre de dessins ou modèles ou de reproductions figurant dans la demande internationale.

*Notes relatives à la règle 13*

R13.01 *Alinéa 1*). En vertu de l'article 4.1)a) du projet de nouvel acte, une demande internationale peut être déposée directement auprès du Bureau international ou par l'intermédiaire de l'office de la Partie contractante du déposant. Dans ce dernier cas, l'office doit notifier au déposant et au Bureau international la date à laquelle il a reçu la demande. Cette date est doublement importante. D'une part, elle correspond à la date de dépôt de la demande internationale, pour autant que le Bureau international reçoive cette demande dans le délai d'un mois; d'autre part, elle est le point de départ pour le calcul de ce délai d'un mois (voir la note R13.05).

R13.02 Il est entendu que la date de réception de la demande internationale par un office est déterminée par la législation applicable à cet office. En particulier, la législation nationale ou régionale peut prévoir que, lorsque la demande est envoyée par courrier postal, la date de réception est la date d'expédition, le cachet de la poste faisant foi. Il convient toutefois de noter qu'en pareil cas le délai dont l'office dispose pour faire parvenir la demande au Bureau international se trouverait écourté du temps d'acheminement nécessaire pour que la demande soit effectivement reçue par l'office.

R13.03 L'alinéa 1) prévoit également que l'office doit notifier au déposant le fait qu'il a transmis la demande au Bureau international. Par conséquent, si le déposant ne reçoit pas cette notification à bref délai, il peut vérifier si l'office a bien transmis la demande. Cela réduit le risque qu'une demande perde sa date de dépôt par suite d'une carence de l'office.

R13.04 Les *alinéas 3) et 4)* sont nouveaux dans le projet de règlement d'exécution. Ils reprennent la substance de l'ancien article 4.2)c) et 3)a) du projet de nouvel acte.

R13.05 *Point i) de l'alinéa 3)*. L'ancienne version de l'article 4.3)a) mentionnait que la demande internationale devait être "transmise" par l'office du déposant au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cet office l'avait reçue. Or cela serait difficile à administrer pour le Bureau international et serait une source d'incertitude si une demande subissait un retard de transmission ou si elle ne parvenait tout simplement pas au Bureau international. Pour résoudre ce problème, le libellé proposé prévoit maintenant que la demande doit être "reçue" par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a été reçue par l'office du déposant. Ce nouveau libellé raccourcit le délai imparti à l'office pour transmettre la demande au Bureau international mais présente l'avantage de rendre le système plus sûr et plus facile à administrer. En outre, étant donné que la responsabilité des offices qui ne procèdent pas à un contrôle de sécurité est limitée à la notification de la date de réception de la demande internationale et à la transmission de cette demande au Bureau international, le raccourcissement du délai ne devrait avoir aucune conséquence négative pour ces offices.

R13.06 *Alinéa 4)a)*. Le délai d'un mois prévu à l'*alinéa 3)* pour la réception de la demande internationale par le Bureau international n'est pas suffisant pour une Partie contractante dont la législation exige un contrôle de sécurité. En conséquence, l'*alinéa 4)a)* donne à cette Partie contractante la faculté de notifier le remplacement du délai d'un mois par un délai de trois mois.

R13.07 *L'alinéa 4)b)* prévoit que le délai de trois mois visé ci-dessus peut être porté à six mois lorsque la législation d'une Partie contractante exige un contrôle de sécurité, à condition que l'office concerné en informe le Bureau international et le déposant dans les trois mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la demande internationale. La notification au déposant vise à lui donner la possibilité de faire accélérer le contrôle de sécurité.

R13.08 La règle 13.4) est mentionnée dans la règle 30 comme l'une des dispositions qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

#### *Notes relatives à la règle 14*

R14.01 *L'alinéa 2)* énonce le délai prescrit pour corriger les irrégularités et complète ainsi l'article 8.1) du projet de nouvel acte.

R14.02 *Alinéa 3)*. La liste des irrégularités qui entraînent le report de la date de l'enregistrement international est limitative. Outre les irrégularités énumérées dans cet alinéa, seules celles qui concernent l'article 17 affectent la date de l'enregistrement international.

R14.03 Le fait qu'il y ait une irrégularité en vertu de cet alinéa implique qu'un élément essentiel de la demande internationale fait défaut ou qu'une règle de base, à savoir celle qui gouverne la langue dans laquelle doit être rédigée la demande, n'a pas été respectée. L'importance de ces éléments et de cette règle est considérée telle qu'une date d'enregistrement international ne peut pas être attribuée tant que tous ces éléments n'ont pas été fournis et qu'il n'a pas été satisfait à cette règle.

R14.04 *Point i) du sous-alinéa b)*. On évitera cette irrégularité en faisant figurer, dans le formulaire officiel de demande internationale lui-même, une indication selon laquelle l'enregistrement international est demandé en vertu de l'acte.

R14.05 *Point ii) du sous-alinéa b)*. Il n'y a irrégularité affectant la date de l'enregistrement international que si la demande ne comporte d'indications suffisantes pour permettre d'entrer en relations soit avec le déposant, soit, le cas échéant, avec son mandataire.

R14.06 *Alinéa 4*). La disposition visant la retenue d'un certain montant de la taxe tient compte des dépenses engagées par le Bureau international pour examiner une demande et envoyer une lettre d'irrégularité. Logiquement, le montant déduit doit être celui de la taxe de base puisque celle-ci correspond au travail accompli par le Bureau international sur chaque demande internationale.

*Notes relatives à la règle 15*

R15.01 *L'alinéa 1*) prévoit une période d'ajournement maximum de 30 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité. Il complète l'article 10.1)a) du projet de nouvel acte, qui mentionne simplement la "période qui est prescrite". Cette période peut être modifiée par une décision de l'Assemblée, mais uniquement à l'unanimité (voir la règle 30).

R15.02 *Alinéas 3) et 4*). L'un des avantages de l'ajournement de la publication est que le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions peuvent également être ajournés. Le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions sont néanmoins des conditions préalables à la publication de l'enregistrement international, et doivent par conséquent avoir lieu avant l'expiration de la période d'ajournement. Si la taxe de publication n'est pas payée ou si les reproductions ne sont pas fournies avant l'expiration de la période d'ajournement, l'enregistrement international est radié. La sanction est plus sévère que celle qui s'applique en cas de non-paiement de la taxe de publication dans le cas où la demande d'ajournement n'a pas été prise en compte par le Bureau international, conformément à l'article 10.3)i) du projet de nouvel acte (dans ce dernier cas, le défaut de paiement de la taxe de publication constitue une irrégularité qui est traitée selon la procédure ordinaire prévue à l'article 8), mais les instructions administratives prévoient une procédure de rappel en ce qui concerne la remise des reproductions et le paiement de la taxe de publication.

*Notes relatives à la règle 16*

R16.01 *Point i) de l'alinéa 2*). La règle 7.4)i) prévoit qu'une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle industriel satisfait aux conditions de protection peut *accompagner* la demande internationale. Cette déclaration n'est donc pas *contenue* dans la demande internationale; il en résulte qu'elle ne sera pas incluse dans l'enregistrement international et qu'elle ne sera pas publiée. C'est également le cas de toute déclaration ou document remis en vertu de la règle 8.2)ii). Les instructions administratives prévoient que ces déclarations ou ces documents soient transmis par le Bureau international aux offices des Parties contractantes dont la législation requiert ces pièces.

R16.02 *Point iv) de l'alinéa 2*). Même s'il peut parfois arriver qu'un article puisse relever de plusieurs classes (par exemple, un radio-réveil), ce point fait référence à la "classe pertinente", au singulier, conformément au principe posé par la règle 7.6) suivant lequel plusieurs dessins ou modèles ne peuvent faire l'objet de la même demande internationale que s'ils appartiennent à la même classe. Ce principe, toutefois, n'empêche pas le Bureau international d'appliquer une classification multiple dans les cas, rares, où cela apparaît approprié.

*Notes relatives à la règle 17*

R17.01 *Alinéa 1*). Le point iii) de cet alinéa pose le principe général selon lequel l'enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. Le délai de six mois tient compte du fait que, selon certaines législations nationales et régionales relatives à la protection des dessins et modèles industriels, un certain laps de temps s'écoule avant la publication de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, compte tenu de la durée nécessaire pour l'examen (de fond ou de forme) d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel et pour les préparatifs techniques de la publication. En choisissant un délai de six mois, le règlement d'exécution vise à conférer au titulaire d'un enregistrement international le bénéfice de l'ajournement de fait dont il aurait bénéficié s'il avait déposé des demandes nationales d'enregistrement. La règle 17.1)iii) étant mentionnée à la règle 30, ce délai de six mois ne peut être modifié par l'Assemblée qu'à l'unanimité.

R17.02 Il existe deux exceptions à la règle générale selon laquelle un enregistrement international est publié six mois après la date de l'enregistrement international. La première est énoncée au *point i) de l'alinéa 1*); il s'agit de la situation dans laquelle un déposant demande que l'enregistrement international soit publié immédiatement après l'inscription de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel au registre international. Il peut en effet y avoir des situations dans lesquelles la publication rapide peut être un avantage. Cela peut être le cas, par exemple, lorsqu'en vertu d'une législation nationale ou régionale, les droits sur un dessin ou modèle industriel ne peuvent être exercés qu'après sa publication. Étant donné que, d'un point de vue technique, il est possible pour le Bureau international de publier l'enregistrement international avant la fin du délai de six mois à compter de la date de l'enregistrement international, il n'existe aucune raison de priver le déposant de la possibilité de demander une publication immédiate.

R17.03 Les termes "immédiatement après l'enregistrement" utilisés au point i) de l'alinéa 1) doivent être interprétés comme signifiant que la publication aura lieu aussitôt que les préparatifs techniques auront été accomplis après l'enregistrement du dessin ou modèle industriel. L'adverbe "immédiatement" s'entend nécessairement sous réserve du temps nécessaire à l'accomplissement de ces préparatifs techniques.

R17.04 La seconde exception est énoncée au *point ii) de l'alinéa 1*); elle concerne les enregistrements internationaux pour lesquels un ajournement de la publication a été demandé (voir l'article 10 et la règle 15, ainsi que les notes correspondantes).

R17.05 *Point i) de l'alinéa 2*). Ni la déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle industriel satisfait aux conditions de protection ni la déclaration ou le document relatifs à la cession de la demande qui, en vertu de la règle 7.4)i) et de la règle 8.2)ii) respectivement, peuvent accompagner la demande internationale, ne seront publiées dans le bulletin. Étant donné que la déclaration ou le document en question ne sont pas *contenus* dans la demande internationale, ils ne font pas partie des données inscrites au registre international (voir la note R16.01), et ne seront donc pas inclus dans la publication de l'enregistrement international.

*Notes relatives à la règle 18*

R18.01 *Alinéa 1)a)*. Cette disposition complète l'article 11.2)a) du projet de nouvel acte et prévoit un délai de base pour la notification d'un refus, qui est de six mois à compter de la date à laquelle le Bureau international envoie à l'office concerné une copie de la publication de l'enregistrement international.

R18.02 *Alinéa 1)b)*. Cette disposition remplace l'ancien article 20 du projet de nouvel acte. Son objet est de donner un délai supplémentaire aux Parties contractantes dont les offices effectuent un examen de nouveauté ou dont la législation prévoit une procédure d'opposition. Elle donne à ces Parties contractantes la possibilité de notifier, dans une déclaration, que le délai de base de six mois pour la notification d'un refus est remplacé par un délai de 12 mois.

R18.03 Selon l'article 20 du projet d'acte présenté à la septième session du comité d'experts, une Partie contractante pouvait remplacer le délai de six mois pour la notification d'un refus par un délai plus long, spécifié dans la déclaration, qui *ne devait pas être supérieur à 12 mois*. Selon l'alinéa 1)b) de la règle 18 examinée ici, une Partie contractante peut remplacer le délai de six mois par un délai de 12 mois, sans qu'il soit possible pour cette Partie contractante de choisir un délai d'une durée intermédiaire comprise entre six et 12 mois. Cette solution peut sembler moins souple que celle qui était formulée dans l'ancien article 20, mais elle présente l'avantage de la simplicité et de la facilité pour les utilisateurs. Il est sans aucun doute plus facile pour les utilisateurs de gérer deux délais plutôt qu'un grand nombre de délais différents. De plus, cela n'empêche pas un office ayant mené à bien les procédures d'examen ou d'opposition avant l'expiration du délai de 12 mois d'avertir immédiatement le titulaire que le dessin ou modèle industriel est protégé dans la Partie contractante concernée.

R18.04 La solution consistant à fixer un délai maximum à l'extension du délai de base de notification d'un refus était justifiée lorsque, comme c'était le cas dans les précédents projets présentés au comité d'experts, un délai maximum de 30 mois était envisagé. La différence entre le délai de base de six mois et le délai maximum de 30 mois étant considérable, il était de l'intérêt de l'utilisateur de permettre d'opter pour des délais intermédiaires. Or, ce délai de 30 mois a été ramené à 12 mois après la sixième session du comité d'experts, au cours de laquelle il a été constaté que, à l'exception de deux pays, aucune des Parties contractantes potentielles représentées lors de cette session ne demandait un délai supérieur à 12 mois pour la notification des refus. À présent, la différence entre le délai de base de six mois et le délai prolongé de 12 mois ne semble pas être suffisamment importante pour justifier que l'on privilège la souplesse au détriment de la simplicité.

R18.05 *Alinéa 1)c)*. Cet alinéa complète l'article 12.2)a) du projet de nouvel acte, qui dispose qu'une Partie contractante peut faire une déclaration selon laquelle l'enregistrement international a le même effet que l'octroi de la protection dans cette Partie contractante à partir d'une date postérieure à la date d'expiration du délai de notification d'un refus. Cette déclaration accompagnera la déclaration prévue à l'alinéa 1)b).

R18.06 La disposition de l'alinéa 1)c) tient compte de la situation des Parties contractantes potentielles qui devraient mener à bien certaines procédures telles que la publication au niveau national (mais non toutefois aux frais du titulaire de l'enregistrement international) avant que l'enregistrement international produise ses effets.

R18.07 Cette disposition précise le moment auquel, au plus tard, un enregistrement international produira les mêmes effets que l'octroi de protection dans une Partie contractante en l'absence de notification de refus par un office. Elle n'empêche cependant pas un office d'informer le titulaire, avant le délai spécifié dans la déclaration, que le dessin ou modèle industriel est protégé dans la Partie contractante concernée. Suivant la date à laquelle l'examen a lieu, l'office peut même être en mesure d'envoyer cette information au titulaire avant l'expiration du délai imparti à cet office pour notifier un refus. Cette information devrait cependant être envoyée directement au titulaire (ou à son mandataire) et *non* au Bureau international. Par conséquent, elle ne sera pas inscrite au registre international, ni publiée par le Bureau international.

R18.08 Dans la mesure où la règle 18.1) est mentionnée dans la règle 30, toute modification de l'un des délais mentionnés au sous-alinéa a), b) ou c) ne peut être décidée par l'assemblée qu'à l'unanimité.

R18.09 *Point iii) de l'alinéa 2)b).* Il ne suffit pas, dans une notification de refus, de déclarer simplement qu'un dessin ou modèle industriel ne peut être protégé dans la Partie contractante concernée, ou de citer simplement les dispositions pertinentes de la législation applicable. Les motifs du refus et la référence des dispositions essentielles de la législation applicable doivent être indiqués.

R18.10. *Alinéa 4).* Les instructions administratives préciseront la nature des informations qui seront inscrites au registre (et donc publiées).

#### *Notes relatives à la règle 19*

R19.01 *Point iii) de l'alinéa 1)a).* Les instructions administratives régleront la question des notifications de refus envoyées avant l'expiration du délai applicable mais reçues par le Bureau international après l'expiration de ce délai. On pourra s'inspirer à cet effet de la règle 18.1)a)iii) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, laquelle dispose :

“Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.”

R19.02 *Alinéa 2)*. Le fait qu'une notification est irrégulière au sens de cet alinéa est sans incidence sur sa validité en tant que notification de refus.

*Notes relatives à la règle 21*

R21.01 *L'alinéa 1)a)* ne fait pas mention d'une demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du mandataire, parce qu'il ne sera pas nécessaire d'utiliser un formulaire officiel dans ce cas. Une telle demande devra néanmoins satisfaire aux conditions de l'alinéa 2); elle devra en particulier indiquer les numéros de tous les enregistrements internationaux concernés.

R21.02 *Alinéa 1)b)*. Les conditions relatives à une demande d'inscription d'un changement de titulaire sont basées sur la règle 19.1.c) de l'actuel règlement d'exécution de l'Arrangement de La Haye.

R21.03 *Alinéa 5)b)*. La deuxième phrase de cet alinéa est conçue sur le modèle de la règle 25.2)c) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Il peut arriver qu'un titulaire souhaite que la date d'inscription d'une modification soit liée à l'inscription d'une autre modification, ou au renouvellement de l'enregistrement international concerné. Par exemple, il peut souhaiter qu'une limitation soit inscrite après un changement partiel de titulaire, ou qu'une renonciation soit inscrite avant le renouvellement de l'enregistrement international. Cette disposition permet de présenter une requête en ce sens.

R21.04 *Alinéas 6) et 7)*. Ces alinéas sont adaptés de la règle 27.2) et 3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. À l'heure actuelle, en cas de changement partiel de titulaire d'un dépôt international, les dépôts qui en résultent continuent à porter le même numéro, une note concernant le transfert partiel étant ajoutée dans le registre et dans le dossier.

*Note relative à la règle 22*

R22.01 *Alinéa 3)*. Le délai pour notifier un refus de reconnaître les effets d'une rectification se calcule à compter de la date à laquelle le bulletin dans lequel la rectification est publiée est envoyé par le Bureau international aux offices des Parties contractantes désignées.

*Notes relatives à la règle 23*

R23.01 Les instructions administratives prévoient que l'avis en question doit indiquer les Parties contractantes et les numéros des dessins et modèles industriels pour lesquels, à la date de l'avis, le renouvellement de l'enregistrement international est possible. Cela devrait réduire le risque d'erreur et permettre au titulaire de déterminer la somme due.

R23.02 L'expression "le renouvellement de l'enregistrement international est possible" mentionnée dans le paragraphe précédent doit être interprétée au sens large, en ce sens qu'elle doit inclure les Parties contractantes pour lesquelles un refus a été inscrit au registre ou pour lesquelles la durée maximum est arrivée à expiration, mais pour lesquelles un renouvellement de l'enregistrement international pourrait être effectué en vertu de la règle 24.2)b) ou c).

R23.03 Il est entendu que le fait que l'avis d'échéance n'est pas reçu couvre également le cas où il n'a pas été envoyé.

*Notes relatives à la règle 24*

R24.01 *Alinéa 1)*. Comme dans le cas des taxes qui doivent être payées dans le cadre d'une demande internationale (voir la note R12.01), les montants de la taxe de base et de la taxe de désignation standard ou de la taxe de désignation individuelle peuvent dépendre du nombre de dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est effectué.

R24.02 *Points ii) et iii) de l'alinéa 1)a)*. Comme cela est pratiqué dans le cadre de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, l'avis officiel d'échéance invitera le titulaire à renouveler l'enregistrement international à l'égard des Parties contractantes désignées pour lesquelles ne sont inscrits au registre ni refus total ni invalidation totale (voir toutefois la note R24.03).

R24.03 *Alinéa 2)b)*. Bien que l'avis officiel d'échéance mentionnera toutes les Parties contractantes désignées pour lesquelles ne sont inscrits au registre ni refus total ni invalidation totale, il est prévu que l'enregistrement international puisse être renouvelé à la demande expresse du titulaire, alors même que la durée maximum de protection des dessins et modèles industriels dans la Partie contractante concernée est arrivé à expiration. On a estimé que le titulaire de l'enregistrement international est le mieux à même de juger de l'opportunité de renouveler un enregistrement international. Même si l'article 14.3)c) prévoit que les Parties contractantes notifient au Bureau international la durée maximum de protection prévue par leur législation, le titulaire peut disposer d'informations pertinentes dont le Bureau international n'a pas encore connaissance. Il appartient à la Partie contractante concernée de déterminer quel est l'effet d'un tel renouvellement.

R24.04 *Alinéa 2)c)*. De même, il est prévu que l'enregistrement international puisse être renouvelé à l'égard d'une Partie contractante désignée à la demande expresse du titulaire, alors même qu'un refus total a été inscrit au registre pour cette Partie contractante. Là encore, le renouvellement s'effectue sous la responsabilité du titulaire, qui est le mieux à même de juger de l'opportunité de renouveler un enregistrement international à l'égard d'une Partie contractante donnée. Dans certains cas, il est possible que les motifs de refus aient cessé d'exister dans la Partie contractante concernée et que le titulaire en soit informé. Comme précédemment, il appartient à la Partie contractante concernée de déterminer quel est l'effet d'un tel renouvellement. Cette disposition est libellée sur le modèle de la règle 30.2.b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid.

*Notes relatives à la règle 26*

R26.01 *Alinéa 2*). La publication effectuée en vertu de cet alinéa comprend

- i) toute déclaration effectuée en vertu de l'article 4.1)b) ou notification effectuée en vertu de la règle 13.4) (dépôt d'une demande internationale par l'intermédiaire d'un office);
- ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 7.2) (taxe de désignation individuelle);
- iii) toute déclaration faite en vertu de l'article 10.1)a) ou b) (ajournement de la publication);
- iv) toute déclaration faite en vertu de l'article 15.3)c) (durée maximale de la protection prévue par la législation nationale);
- v) toute déclaration faite en vertu de l'article 17.1) (éléments supplémentaires);
- vi) toute déclaration faite en vertu de l'article 18.1) (exigences spéciales concernant l'unité de dessin ou modèle);
- vii) toute déclaration faite en vertu de la règle 8.1)a) (exigences spéciales concernant le déposant);
- viii) toute déclaration faite en vertu de la règle 18.1)b) (délai de notification d'un refus des effets);
- ix) toute notification effectuée en vertu de la règle 9.3)a) (vues exigées);
- x) toute notification effectuée en vertu de la règle 27.1)c) (office acceptant de percevoir les taxes).

R26.02 *Alinéa 3)a*). Cette disposition est libellée sur le modèle de la règle 32.4) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid. Le nombre de désignations pris en compte pour l'expédition d'exemplaires supplémentaires, à savoir 500 désignations, a été jugé adapté dans le contexte de l'enregistrement international des dessins et modèles industriels.

R26.03 *Alinéa 3)b*). À l'heure actuelle, les reproductions de dessins et modèles industriels sont publiées sur disque compact ROM. Le libellé de cet alinéa laisse la possibilité d'une publication sous toute forme qui pourra résulter du développement de techniques nouvelles.

*Notes relatives à la règle 27*

R27.01 *Alinéa 3*). Si le nom du déposant ou du titulaire fait défaut mais que la demande ou l'enregistrement international concerné peut être identifié de façon certaine par le Bureau international, le paiement sera accepté.

R27.02 *Alinéa 4)a*). Il convient de relever en particulier que, dans le cas où un déposant fait usage de la possibilité visée à l'alinéa 1)b) consistant à payer par l'intermédiaire de l'office auprès duquel la demande internationale a été déposée, les taxes ne sont néanmoins pas considérées comme payées tant que le Bureau international ne les a pas reçues.

*Notes relatives à la règle 29*

R29.01 Cette disposition est basée sur la règle 38 du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid, laquelle toutefois ne concerne que les taxes individuelles. À l'heure actuelle, les taxes étatiques payées selon l'Arrangement de La Haye sont réparties annuellement (règle 28.7).

R29.02 Les taxes visées par la disposition en question sont les taxes de désignation standard et les taxes de désignation individuelles. Toutes autres taxes dues en cas de division d'un enregistrement, visées à l'article 18.3), devront être payées par le titulaire directement à l'office concerné.

*Note relative à la règle 30*

R30.01 L'article 25.2)a) prévoit que les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité sont indiquées dans le règlement d'exécution. La règle 30 identifie ces règles qui, en raison de leur importance particulière, ne peuvent être modifiées que par une décision unanime. Il s'agit pour la plupart de prescriptions relatives à des délais qui, dans les projets précédents, étaient spécifiés dans l'acte lui-même.

[Fin du document]